

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 27 juin 2019

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: Echevins Grégory Happart, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen: Conseillers
Huub Broers: Président f.f.
Maïke Stieners: Directeur général

7. Règlement de (rétribution) recherches généalogiques - modification

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore applicables

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes, tel qu'il a été modifié ultérieurement

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Vu le décret du gouvernement local du 22 décembre 2017

Vu l'article 45,51 et 52 du Code Civil

Vu la décision du conseil communal du 2 mars 2007 concernant l'approbation d'un règlement pour les recherches généalogiques

Vu le fait que les livres de l'état civil sont précieux et doivent être protégés

Considérant que la réalisation de recherches dans les arbres généalogiques, les héritages et autres recherches à des fins généalogiques dans les registres de l'état civil, de la population ou des étrangers à la demande de particuliers peut prendre du temps et qu'il est alors justifié de demander une indemnisation

Considérant que les règlements existants doivent être adaptés

Arrêté

Voix pour:	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen
Voix contre:	Benoît Houbiers, Michaël Henen, Clotilde Mailleu
Abstentions:	Jean Levaux
Votes nuls:	Grégory Happart
Ne vote pas:	

Article 1 Le conseil communal approuve le règlement adapté en annexe concernant les recherches dans les registres de l'Etat Civil

Article 2 La rétribution pour les services de nature administrative fournis à des personnes physiques ou morales par le service de la population et de l'état civil pour des recherches à des fins généalogiques qui est fixée depuis le 1er avril 2007, reste en vigueur.

Article 3 Le montant de la rétribution est fixé à 25 euros par heure, avec un minimum d'une heure. Chaque demi-heure entamée sera comptabilisée comme une demi-heure.

- Article 4 Le montant de la rétribution est fixé à 50 euros par heure si la recherche est réalisée par un membre du personnel du service de la population et de l'état civil. Chaque demi-heure entamée sera comptabilisée comme une demi-heure.
- Article 5 La rétribution est due par la personne physique ou morale qui a fait la demande de recherche. Elle doit être payée endéans les 15 jours après réception de la facture.
- Article 6 Le présent règlement remplace les règlements précédents du 29 mars 2007

Pour le conseil communal

Par règlement

(Signé) Maïke Stieners
Directeur général

(Signé) Huub Broers
président f.f.

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général

Huub Broers
bourgmestre